

# Soutien aux meublés de tourisme

## ➤ **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir les meublés de tourisme afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

## ➤ **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

PME au sens de l'union européenne, SCI, exploitants en nom propre, associations, particuliers, porteurs de projets publics pour les hébergements situés dans des communes de 10 000 habitants maximum.

Ces meublés de tourisme devront pouvoir justifier cumulativement :

### → **Pour les meublés de tourisme (gîtes) d'une capacité d'accueil de 4 à 15 personnes :**

- Un classement 4\* minimum après travaux ;
- Une labellisation Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de niveau 4 minimum (4 épis, 4 clés, ou équivalent, etc.) après travaux ;
- Une démarche durable attestée par un label environnemental (Ecolabel européen, Clé verte, Gîte Panda, Ecogite, ...) ou une certification, ou un affichage environnemental (cat. B. min.) ou par l'adhésion à une charte environnementale.

### → **Pour les meublés de tourisme de grande capacité (capacité minimale de 16 personnes):**

- Une labellisation Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc.) après travaux ;
- Une démarche durable attestée par un label environnemental (Ecolabel européen, Clé verte, Gîte Panda, Ecogite, ...) ou une certification, ou un affichage environnemental (classement niveau B min.) ou par l'adhésion à une charte environnementale.

## ➤ **CONDITIONS**

- Le porteur de projet devra s'engager à maintenir son activité pendant 5 ans auprès du label Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux qu'il aura choisis.
- Le porteur de projet devra proposer une activité touristique pérenne à proximité de son hébergement.

- Le porteur de projet devra s'engager à réaliser au moins une formation accueil tourisme.
- Le porteur de projet devra s'engager à adhérer obligatoirement à l'Office de Tourisme de son secteur géographique.
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager dans un parcours de digitalisation et de formation aux outils numériques.
- Le porteur de projet devra implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules à assistance électrique si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking.
- Le porteur de projet devra réaliser un diagnostic d'efficacité énergétique sur le bâtiment objet de la demande et le mettre en œuvre dans son programme de travaux. Quel que soit le projet envisagé (rénovation, extension, création dans l'ancien ou création ex nihilo), les travaux devront être réalisés dans le respect des performances énergétiques conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences minimales demandées par le programme Climaxion de la Région.
- Le maître d'ouvrage apportera un autofinancement égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

#### ➤ **PROJETS ELIGIBLES**

Investissements permettant la création, la rénovation fondamentale ou l'extension d'équipements (chambres et/ou équipement complémentaire de type SPA, piscine, etc.).

#### ➤ **METHODE DE SELECTION**

Priorité aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux.

#### ➤ **DEPENSES ELIGIBLES**

Seront éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- **Meublés de tourisme** : Dépenses égales ou supérieures à 20 000 HT pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hébergement ;
- **Meublés de tourisme de grande capacité** : Dépenses égales ou supérieures à 30 000 HT pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hébergement ;
- Honoraires d'architectes s'il y a lieu ;
- Le coût du diagnostic d'efficacité énergétique (prise en charge régionale de 80% maximum)

- Le coût de la procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental (classement niveau B min.) auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 90% maximum).
- **Sont exclus** : mobilier, matériel, éléments de décoration, literie, factures de matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).  
**Sont également exclus** les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au logement. Ces derniers pourront néanmoins être éligibles s'ils sont accompagnés de travaux portant sur le logement lui-même.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet et du plan prévisionnel de l'opération.

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

→ **Pour les meublés de tourisme**

- Nature** :            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section** :            investissement    fonctionnement
- **Taux maxi** :       20 %
- **Plafond** :           80 000 €

→ **Pour les meublés de tourisme de grande capacité**

- Nature** :            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section** :            investissement    fonctionnement
- **Taux maxi** :       20 %
- **Plafond** :           150 000 €

➤ **PERIODE DE FRANCHISE**

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention.

➤ **LA DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

- Fil de l'eau            Appel à projet            Appel à manifestation d'intérêt

➤ **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :**

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas de besoin, la Commission Permanente fixera des modalités différentes de versement de l'aide.

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

**L'aide régionale sera versée selon les modalités suivantes :**

- Une avance de 10% pourra être versée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée ;
- des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) pourront être versés jusqu'à hauteur de 70 % de la subvention votée, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes).

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

- Le solde à l'issue des travaux sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes) et des attestations suivantes :
  - d'un arrêté de classement minimum 4 \* pour les meublés de tourisme ;
  - d'une attestation de niveau de classement Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de niveau 4 minimum (4 épis, 4 clés, ou équivalent, etc.) pour les meublés de tourisme et de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc.) pour les meublés de grande capacité ;
  - d'une attestation de labellisation environnementale, ou de certification, ou d'affichage environnemental (cat. B. min.) ou d'adhésion à une charte environnementale ;
  - d'une attestation de capacité digitale ;
  - d'une attestation d'adhésion à l'Office de Tourisme de son secteur géographique.

➤ **DELAIS**

**Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :**

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé avant le **31 décembre 2022**
- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

➤ **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

➤ **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.